

POINT

D'INFORMATION

MENSUEL

- MARS 2004 -

N°5

SOMMAIRE

- [Débets administratifs](#) - page 3.
- [Simplifications administratives](#) - pages 3 et 4.
- [Transports d'enfants](#) - page 5.
- [Vols par escroquerie dans les établissements scolaires](#) - page 6.
- [La prévention du tabagisme / objectif établissement](#) - page 7.
- [Jurisprudence](#) - pages 8 et 9.
 - installation d'un distributeur de confiseries et de boissons par le foyer socio éducatif
 - pièce justificative : l'ordre de mission produit à titre de pièce justificative du remboursement des frais de déplacement d'un agent doit mentionner l'objet du déplacement
- [Actualité réglementaire](#) - page 10.
 - Décret n° 2004 – 162 du 19 février 2004 portant modification du décret n° 66 – 104 du 18 février 1966 relatif au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaires et aux sanctions que comportent, au regard du versement des prestations familiales et en matière pénale, les manquements à l'obligation scolaire et du code pénal. JO n° 43 du 20 février 2004.
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=696662&indice=12&table=JORF&ligneDeb=1>
 - Note de service n° 2004 – 033 du 18 février 2004 relative à la mise en œuvre par les EPLE de la procédure de subrogation dans la gestion des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) des assistants d'éducation. BOEN n° 9 du 26 février 2004
<http://www.education.gouv.fr/bo/2004/9/MENF0400319N.htm>
 - Décret n° 2004-208 du 3 mars 2004 relatif aux modalités de prestations de serment des comptables publics. JO n° 59 du 10 mars 2004.
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=689036&indice=33&table=JORF&ligneDeb=1>
- [Questions / Réponses](#) - pages 11 à 15
 - [Le principe de gratuité s'applique-t-il au service annexe d'hébergement ?](#)
 - [Quelle réglementation s'applique au maître d'internat ?](#)
 - [Voyage scolaire et chèques vacances ?](#)
 - [Quelle réglementation s'applique à la production des comptes financiers dans les EPLE ?](#)

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie

signé

Gérard GUILLAUMIE

Rectification – PIM n° 4 (page 7) 4^{ème} paragraphe

En tout état de cause, l'interdiction de fumer est totale pour les élèves dans l'enceinte de l'établissement, tant dans les espaces couverts **que non couverts** (cour de récréation, terrain de sport), hormis l'exception prévue au second alinéa de l'article R 355-28-8 du code de la santé publique qui autorise les lycéens âgés de plus de 16 ans et scolarisés dans les établissements dont les locaux sont distincts de ceux des collèges, à utiliser les salles mises à la disposition des usagers fumeurs, lorsque ces salles existent.

Débets administratifs

[Retour au sommaire](#)

Le nombre de dossiers de mise en débet administratif s'est sensiblement accru en 2003 (43 dossiers reçus par le bureau DAF A3 contre 24 en 2002), notamment du fait de vols.

Or il apparaît que certains organismes d'assurance remboursent la totalité des dommages subis, y compris les espèces dérobées le cas échéant, dans le cadre des contrats souscrits par les établissements. Il est souligné que, dans ce cas, **il n'y a pas lieu d'établir un ordre de versement** à l'encontre du régisseur ou de l'agent comptable responsable, dans la mesure où l'indemnité versée permet de combler le déficit et de rétablir l'équilibre des comptes de l'établissement.

Afin d'éviter toute démarche inutile (émission d'un ordre de versement, procédure de remise gracieuse ou de décharge de responsabilité, suivie du constat que l'ordre de versement est devenu sans objet du fait de la régularisation des écritures), il convient donc de vérifier si le montant des indemnités perçues par l'établissement tient compte de ces montants, préalablement à la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable.

(source : message Rconseil en date du 2 mars 2004)

Simplification administrative

[Retour au sommaire](#)

Dans le cadre des simplifications administratives, la DGCP souhaite apporter des allègements à la procédure de communication, entre les TPG et les agents comptables des EPLE, des soldes des comptes 515 (comptes de dépôts de fonds au Trésor) en fin d'année (ci-joint : lettre n° 6280 du 12 février 2004 – bureau 5B)

(Source message Rconseil en date du 25 février 2004)



DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Paris, le 12 FEV. 2004

5^{ME} SOUS-DIRECTION
BUREAU 5B
139, RUE DE BERCY
TELEDOC : 586
75572 PARIS CEDEX 12

LE MINISTRE DELEGUE AU BUDGET ET A LA REFORME
BUDGETAIRE

REF : 6280

A

Affaire suivie par : Laurent CROMPAGNE
Téléphone : 01 53 18 84 45
Télécopie : 01 53 18 36 69
Mél. : laurent.crompaigne@cp.finances.gouv.fr

MONSIEUR LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION
NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

Direction des affaires financières

Bureau A3

110, rue de Grenelle

75357 PARIS 07 SP

O B J E T : Simplification en matière de communication des soldes de comptes entre agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et trésoriers-payeurs généraux.

Je souhaite attirer votre attention sur la procédure de communication croisée des soldes de comptes de dépôt de fonds au Trésor, en fin d'année, entre les agents comptables des EPLE et les trésoriers-payeurs généraux, teneurs de comptes.

Actuellement, les agents comptables d'EPL adressent aux trésoriers-payeurs généraux, pour validation des soldes de leurs comptes, un document issu de l'application GFC tandis que la réciproque s'appuie sur un document édité par l'application CEP du Trésor public. Ce schéma bilatéral est de nature à respecter le principe d'ajustement comptable.

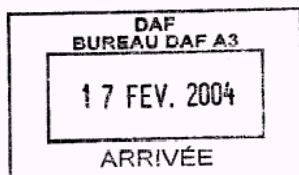
Toutefois, une simplification de cette procédure pourrait être envisagée sur la base du seul accord des trésoriers-payeurs généraux sur les soldes qui leur sont communiqués par les agents comptables via le document issu de l'application GFC. Dans l'hypothèse où ce document appellerait des observations de la part des trésoriers-payeurs généraux, les relevés issus de CEP seraient transmis aux agents comptables pour procéder aux régularisations qui s'imposent.

Je vous remercie de me faire part de votre position s'agissant de cette mesure de simplification souhaitée par certains agents comptables d'EPL dans le cadre de réunions organisées avec les services de trésorerie générale.

L'ADMINISTRATRICE CIVILE,
CHEF DU BUREAU 5B



Hugues ALLARD



Transport d'enfants

[Retour au sommaire](#)

Lettre n° 0070 en date du 10 février 2004 (Ministère - Bureau DESCO B6)

Objet : Réglementation du transport d'enfants.

A la suite d'une évolution réglementaire récente, de nombreuses questions relatives au transport d'enfants, notamment liées à l'installation de trois enfants sur deux places adultes et au port de la ceinture de sécurité, ont été posées. Par ailleurs, l'association nationale pour les transports éducatifs de l'enseignement public (ANATEEP) a souhaité que soit fait un rappel de cette réglementation auprès des services déconcentrés de l'éducation nationale. Il est donc apparu opportun de rappeler les dispositions applicables en la matière.

Le décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003 (publié au journal officiel du 10 juillet 2003), qui modifie les articles R.412-1 et R.412-2 du code de la route, étend l'obligation du port de la ceinture de sécurité aux conducteurs et aux passagers des véhicules de transport en commun de personnes lorsque les sièges sont équipés d'une ceinture de sécurité. Cette mesure découle de l'application aux véhicules de transport en commun de personnes de la directive 2003/20/CE du parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne du 8 avril 2003 relative à l'utilisation obligatoire des dispositifs de sécurité dans les véhicules.

Il conviendra donc de porter une attention particulière à l'attache des ceintures de sécurité des enfants lors du transport dans les véhicules qui en seront équipés.

Par ailleurs, la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques modifiée par la circulaire n° 2000-075 du 31 mai 2000 prévoit dans son paragraphe II.8.1 qu'« il convient d'exiger du transporteur que le nombre de personnes participant à la sortie ne dépasse pas le nombre de places assises, hors strapontins (signalées sur la carte violette, configuration "transports d'adultes" lorsque le véhicule n'a pas été conçu uniquement pour le transport en commun d'enfants) ».

Le ministère chargé de l'éducation nationale a ainsi choisi de ne pas user de la possibilité ouverte par l'article 52 de l'arrêté du 2 juillet 1982 du ministre des transports relatif aux transports en commun de personnes, d'installer sous certaines conditions 3 enfants sur 2 sièges. L'arrêté du 1^{er} août 2003, pris en application du décret n° 2003-637 précité, qui limite cette possibilité aux seuls véhicules de transports en commun de personnes non équipés de ceintures de sécurité, ne remet pas en cause les dispositions de la circulaire de 1999, bien au contraire, puisqu'il vise le même objectif sécuritaire.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'enseignement scolaire

Signé

Jean-Paul de GAUDEMAR

Vols par escroquerie dans les établissements scolaires

[Retour au sommaire](#)

Le MEN (Bureau DAF A3) m'informe de nouveaux cas de vols par escroquerie. Par conséquent, il s'avère essentiel de prendre des mesures élémentaires de prudence. Les escrocs demandent en règle générale de la monnaie (pour payer la demi-pension, le taxi, etc.) et détournent l'attention de l'agent pour subtiliser des espèces dans la caisse, sans que celui-ci s'en aperçoive. Comme tout escroc efficace, ces personnes se montrent en règle générale courtoises et souriantes, ce qui ne provoque pas de méfiance. La seule solution semble consister à mettre les espèces détenues sous clef dès l'entrée d'une personne étrangère à l'établissement dans les locaux de l'intendance.

Par ailleurs, je tiens à rappeler que la responsabilité personnelle et pécuniaire, de tous les régisseurs et agents comptables, est engagée en cas de vol et qu'une décharge de responsabilité ne peut être prononcée que lorsque les circonstances de la force majeure sont réunies, ce qui est rarement le cas en l'espèce.

Lorsqu'une tentative de vol est constatée, il est évidemment nécessaire d'avertir au plus tôt les services locaux de police ou de gendarmerie susceptibles d'appréhender les auteurs et de leur transmettre, dans les plus brefs délais, toute information utile (signalement, description précise des faits ...)

(Source : Message Rconseil en date du 15 mars 2004)

La prévention du tabagisme

[Retour au sommaire](#)

La prévention du tabagisme

Le tabagisme est un problème majeur de santé publique qui doit faire l'objet d'actions de prévention au même titre que l'ensemble des conduites à risques.

Une enquête européenne (ESCAPAD 2000/2002), parue en mai 2003, montre, à partir de réponses d'élèves âgés de 17 ans, les résultats suivants :

- environ 8 jeunes sur 10 déclarent avoir déjà fumé au moins une cigarette. L'usage quotidien est largement répandu (39% chez les filles, 40% chez les garçons) ;
- ils sont 29% des garçons et 26% parmi les filles à fumer plus de 10 cigarettes par jour ;
- en moyenne, la première expérimentation a lieu à 13,6 ans pour les filles et 13,4 ans pour les garçons.

Ces constatations sont d'autant plus inquiétantes qu'elles sont étayées par l'augmentation de la consommation, la généralisation du phénomène chez les élèves et le fait que cette habitude du tabac est un des facteurs prédictifs de l'usage du cannabis.

En outre, plus l'expérimentation est précoce, plus les risques de tabagisme et de développement des maladies liées au tabac sont élevés.

Dans les établissements

Dans le cadre du plan cancer, de la communication du ministre délégué à l'enseignement scolaire le 26 février 2003 sur la santé des jeunes en milieu scolaire et du contrat-cadre de partenariat en santé publique signé le 17 juillet 2003 entre les ministres chargés de l'éducation nationale et

de la santé, la lutte contre le tabagisme constitue une des priorités retenues pour les 5 ans à venir avec :

- le rappel systématique, dans le règlement intérieur, de la loi Évin et des sanctions encourues en cas d'infraction ;
- une expérimentation concernant 22 lycées pilotes lancée en septembre 2003 visant à ce que ces établissements deviennent, dans un délai de 5 ans, des lieux sans fumée équipés de matériels et de documentation leur permettant de jouer un rôle de centre de ressources.

Les infirmières accompagneront les élèves qui souhaitent engager une démarche de sevrage et pourront délivrer ponctuellement des substituts nicotiques.

À terme, l'ensemble des établissements scolaires devraient suivre cette démarche.

Actions nationales

Pour l'ensemble des écoles et des établissements scolaires, des actions sont mises en place, autour des programmes de prévention : Classes non fumeurs, École sans tabac, ou Campagne du timbre.

Les sites télématiques spécialisés de l'institut national de prévention et d'éducation à la santé (www.inpes.sante.fr), de la caisse nationale d'assurance maladie (www.cnamts.fr), du comité national des maladies respiratoires (www.lesouffle-clavie.com) et de l'association «Institut cœur et vaisseaux»



sous le nom classes non fumeurs (www.classesnonfumeurs.com) peuvent être consultés.

Placée sous l'égide de l'organisation mondiale de la santé, une "journée mondiale sans tabac" a lieu chaque année le 31 mai.

Rôle actif des élèves

Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) prévu par la circulaire du 1^{er} juillet 1998, associe l'ensemble des partenaires de la communauté éducative et donne un rôle actif aux élèves, pour conduire une politique de prévention des risques dont le tabac fait partie.

Les différents niveaux de l'éducation nationale sont également mobilisés, ainsi que divers partenaires institutionnels. ■

Pour en savoir plus

dominique.gambier@education.gouv.fr
nadine.neulat@education.gouv.fr

Jurisprudence

[Retour au sommaire](#)

Installation d'un distributeur de confiseries et de boissons par le foyer socio-éducatif

CAA de Nantes, 19.06.2003, S.A.R.L. Le Campus et SARL Le Pré Vert, n°99NT00515

Deux sociétés commerciales entreprennent de demander au tribunal administratif la condamnation de l'État au paiement des sommes respectives de 1 302 000 francs et 632 000 francs en réparation du préjudice qu'elles estimaient avoir subi du fait de la vente de confiseries et de boissons dans le cadre du foyer socio-éducatif d'une cité scolaire comprenant deux EPLE. Les requérantes interjetèrent sans succès appel du jugement du 15 décembre 1998 du tribunal administratif d'Orléans rejetant la requête.

Après avoir mentionné les dispositions de l'article L. 421-1 du code de l'éducation dont il résulte que les lycées sont des établissements publics locaux d'enseignement, les juges d'appel ont relevé «qu'il résulte de l'instruction qu'une convention signée le 23 juin 1993 entre le proviseur de la cité scolaire Jean Moulin à Saint-Amand-Montrond, en sa qualité de président du foyer socio-éducatif des deux établissements, la Société Safaa Distribution a prévu l'installation de distributeurs de nourriture et de boissons dans les locaux de cette cité scolaire ; que la société à responsabilité limitée Le Campus et la société à responsabilité limitée Le Pré vert, qui exploient à proximité des activités commerciales comportant notamment la vente de tels produits, demandent la condamnation de l'État à réparer le préjudice financier qui résulterait pour elles de l'installation de ces distributeurs ». Ils ont ensuite rappelé «que par un jugement du 8 avril 1997 devenu définitif, le tribunal administratif d'Orléans a (déjà) rejeté, comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître, les conclusions de la société à responsabilité limitée Le Campus et de la société à responsabilité limitée Le Pré vert qui tendaient à la condamnation du foyer socio-éducatif de la cité scolaire Jean Moulin». Puis, ils ont considéré «qu'à supposer même que, comme le soutiennent les requérantes, le signataire de la convention précitée n'aurait pu avoir qualité pour engager le foyer socio-éducatif et n'aurait pu agir qu'en sa seule qualité de proviseur de la cité scolaire, dès lors que la convention en cause n'avait pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducative, la responsabilité de l'État, à l'égard duquel la cité scolaire constitue une personne morale distincte, ne pouvait être recherchée à raison des éventuelles conséquences dommageables de son exécution».

Les juges d'appel ont également considéré «par ailleurs, que si les sociétés requérantes soutiennent aussi que l'activité commerciale résultant de l'installation des distributeurs serait constituée d'un risque anormal de voisinage, notam-

ment par le fait qu'aucune limitation d'accès aux appareils litigieux ne serait imposée, la responsabilité de l'État, auquel l'administration des établissements publics locaux d'enseignement n'incombe pas, ne saurait pas plus être engagée à leur égard sur ce fondement» pour finalement estimer «qu'il résulte de tout ce qui précède que les sociétés à responsabilité limitée Le Campus et Le Pré Vert ne sont pas fondées à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué (du 15 décembre 1998), le tribunal administratif d'Orléans a rejeté leur demande comme mal dirigée».



C'est vraisemblablement parce qu'elles recherchaient la responsabilité d'une personne morale dont le patrimoine pourrait supporter une condamnation financière élevée que ces deux sociétés commerciales demandèrent à l'État la réparation du préjudice qu'elles estimaient découler de l'installation des distributeurs automatiques de confiseries et de boissons.

Quand bien même elles introduiraient un nouveau recours indemnitaire en le dirigeant cette fois-ci contre l'établissement scolaire lui-même, il est probable qu'il serait à nouveau rejeté dans la mesure où le fait dommageable allégué ne concerne que l'association, civilement responsable, dans le cadre de son propre fonctionnement et non pas l'établissement scolaire, ni même le chef d'établissement en sa qualité d'organe exécutif de l'établissement. ■

Pour en savoir plus
philippe.dhennin@education.gouv.fr

Pièces justificatives

L'ordre de mission produit
à titre de pièce justificative
du remboursement des frais de déplacement
d'un agent doit mentionner
l'objet du déplacement.

«**Attendu** qu'il a été enjoint au comptable d'apporter la preuve du reversement des sommes de 130,50 euros et de 114,34 euros dans les caisses du département de la Gironde ou toute justification à décharge du fait qu'il a indûment payé, par mandats n°8154 du 28 février 1995 et n°1297 du 16 mars 1995, des remboursements de frais de missions à M. W. ;

Attendu que ces remboursements étaient justifiés par des ordres de mission précisant le lieu des missions (Paris), la durée des missions (6 au 8 janvier pour la première, 19 au 20 janvier pour la seconde) à l'exclusion de tout motif de déplacement ;

Attendu que les justifications jointes au mandat ne sont pas conformes à celles exigées par le décret n°83-16 au 13 janvier 1983 modifié⁽¹⁾, paragraphe 261, en ce qu'elles ne font pas apparaître l'objet du déplacement ; (...)

Attendu que le visa de l'autorité compétente, s'il peut remplacer l'ordre de mission, lorsque l'ensemble des mentions et justifications prévues au paragraphe 261 de la liste des pièces justificatives sont portées sur l'état de frais, ne peut en aucun cas se substituer à la définition de l'objet de la mission ; (...)

Attendu que le comptable fait état du refus de l'ordonnateur d'émettre un titre de recette à l'encontre du bénéficiaire du remboursement des frais de déplacement ; que cette circonstance ne saurait dégager la responsabilité du comptable qui s'apprécie, en matière de dépenses, au moment du paiement en cause ;

Par ces motifs,

M. C. est déclaré débiteur envers le département de la Gironde des sommes de 130,50 euros et de 114,34 euros ; le point de départ des intérêts est fixé au 31 décembre 1995.»

(1) Il s'agit aujourd'hui de l'annexe I de l'article L.1617-19 du CGCT

Actualité réglementaire

[Retour au sommaire](#)

- Décret n° 2004 – 162 du 19 février 2004 portant modification du décret n° 66 – 104 du 18 février 1966 relatif au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaires et aux sanctions que comportent, au regard du versement des prestations familiales et en matière pénale, les manquements à l'obligation scolaire et du code pénal. JO n° 43 du 20 février 2004.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=696662&indice=12&table=JORF&ligneDeb=1>

- Note de service n° 2004 – 033 du 18 février 2004 relative à la mise en œuvre par les EPLE de la procédure de subrogation dans la gestion des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) des assistants d'éducation. BOEN n° 9 du 26 février 2004

<http://www.education.gouv.fr/bo/2004/9/MENF0400319N.htm>

- Décret n° 2004-208 du 3 mars 2004 relatif aux modalités de prestations de serment des comptables publics. JO n° 59 du 10 mars 2004.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=689036&indice=33&table=JORF&ligneDeb=1>

Questions – Réponses

[Retour au sommaire](#)

Le principe de gratuité de l'enseignement (article L 132-2 du code de l'éducation) s'applique-t-il au service annexe d'hébergement ?

Le principe de gratuité s'applique à l'enseignement et non au service annexe d'hébergement. L'application de ce principe doit conduire à ce qu'une sortie obligatoire ne génère pas de "surcoût" par rapport à la situation d'enseignement "ordinaire". Dès lors, si un panier repas est fourni aux élèves, il ne semble pas y avoir lieu à remise d'ordre dans la mesure où le service de restauration est bien rendu. De même, une contribution peut être demandée aux élèves externes auxquels ce panier repas est fourni.

Il est recommandé de soumettre ces dispositions à la délibération du conseil d'administration.

(Source : Message Rconseil en date du 16 février 2004)

Le Décret du 11 mai 1937 concernant les maîtres d'internat précise qu'ils sont obligatoirement logés et qu'ils doivent reverser à l'établissement une somme représentative de ces avantages dont le montant est fixé forfaitairement par décision ministérielle. Existe-t-il un texte plus récent ? A priori, ce montant ne paraît pas au B.O., où peut-on le trouver ?

Selon l'article 10 du décret du 11 mai 1937 "les maîtres et maîtresses d'internat sont nourris et sont logés dans l'établissement pendant l'année scolaire et reversent à la caisse de l'établissement une somme représentative de ces avantages, dont le montant est fixé forfaitairement par décision ministérielle".

Or le bureau DAF C2 (rémunérations) et la DPE (enseignants) ont confirmé que cette décision ministérielle n'a jamais été prise ; il en ressort que les MI-SE sont logés à titre gratuit durant l'année scolaire.

(Source : Message Rconseil en date du 15 mars 2004)

De plus en plus d'EPLÉ, à l'occasion de voyages scolaires, se voient proposer par les familles des chèques vacances pour régler les frais de voyage de leurs enfants. Quelle doit être la position de l'EPLÉ ? Peut-il les accepter ?

Les EPLÉ ne peuvent pas encaisser les chèques vacances du fait qu'ils ne sont pas agréés par l'agence nationale des chèques vacances (ANCV), ce qui ne leur permet pas d'en obtenir le remboursement dans l'hypothèse où des familles en utiliseraient pour payer les frais d'un voyage scolaire par exemple.

Une demande en ce sens avait été faite en 1998, mais elle n'avait pas reçu de suite favorable. Les textes relatifs aux chèques vacances sont l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 et le décret n° 82-719 du 16 août 1982.

(Source : Message Rconseil en date du 15 mars 2004).

L'Instruction concernant les établissements publics nationaux doit-elle être la référence pour la production des comptes financiers dans les EPLÉ ?

C'est effectivement l'instruction n° 00-045-M9 du 7 juin 2000 relative à la mise en examen des comptes financiers des établissements publics nationaux qui s'applique aux EPLÉ.

Cette instruction a été publiée au BO de la comptabilité publique. Elle va très prochainement être mise en ligne sur l'intranet de la DAF, Rubrique EPLÉ, sous-rubrique Documents / Codex des EPLÉ / gestion financière et comptable / Circulaires-Instructions.

En attendant, vous trouverez ci-joint, l'extrait de cette instruction relatif à la confection des liasses du compte financier.

(Source : Message Rconseil en date du 10 mars 2004).

INSTRUCTION

N° 00-045-M9 du 7 juin 2000

NOR : BUD R 00 00045 J

Texte publié au BOCP

MISE EN ÉTAT D'EXAMEN DES COMPTES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

ANALYSE

Modalités pratiques de la mise en état d'examen

Date d'application : 07/06/2000

MOTS-CLÉS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ; COMPTE FINANCIER ; EXAMEN ; VÉRIFICATION

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPG	RF	EPA	EPST	EPSCP								

DIFFUSION

CS 16

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

5^{ème} Sous-direction - Bureaux SA-5B

2.2.3. Comptes de produits

En vue d'assurer les poursuites éventuelles, les ordres de recettes non soldés doivent être conservés par l'agent comptable. Il importe cependant que le juge des comptes soit renseigné sur l'ensemble des produits constatés. A cet effet, les titres non soldés sont remplacés par une copie.

Le premier exemplaire des certificats de réimputation est annexé à la fiche récapitulative du compte erroné où il est inscrit en réduction, le second exemplaire est annexé au titre de recette portant l'ancien numéro de compte réimputé au nouveau compte.

2.2.4. Dispositions communes aux comptes de charges et aux comptes de produits

Les titres de recettes, les ordres d'annulations et de réductions, les mandats et les ordres de reversement sont récapitulés dans l'ordre chronologique des émissions sur une fiche établie au titre de chaque compte d'imputation (subdivision la plus poussée).

Cette fiche récapitulative peut également être présentée par chapitre, avec une ventilation des pièces par subdivision d'imputation.

Quelles que soient les modalités de présentation, la fiche récapitulative doit faire obligatoirement apparaître les indications suivantes :

- numéro du titre, mandat ou ordre ;
- montant du titre, mandat ou ordre ;
- référence aux pièces produites à l'appui d'un autre compte.

Les ordres d'annulations et de réductions et les ordres de reversement sont inscrits de manière distincte sur les fiches récapitulatives (par exemple, dans des colonnes appropriées) et sont totalisés.

2.3. LA CONFECTION DES LIASSES

Les modalités matérielles de présentation des pièces justificatives au juge des comptes sont prévues par les instructions n° 74-70-T2 du 13 mai 1974 et n° 84-162 B du 27 novembre 1984. Elles sont brièvement rappelées ci-dessous.

Les pièces justificatives transmises à l'appui du compte financier sont regroupées en liasses, confectionnées le plus solidement possible pour éviter la détérioration des documents. Leur poids moyen ne doit pas excéder 3 kilogrammes et leur dimension ne doit pas dépasser 30 centimètres de longueur, 22 centimètres de largeur et 10 centimètres d'épaisseur.

Les liasses doivent être soigneusement ficelées à l'aide de grosse ficelle, éventuellement avec un double ficelage.

Aucune liasse ne pourra être transmise par "boîte archive".

Chaque liasse doit être muni d'une étiquette comportant obligatoirement les mentions suivantes écrites de préférence à l'encre indélébile :

- nom de l'établissement ;
- exercice ;
- numéro d'ordre de la liasse.

Les liasses sont récapitulées sur un inventaire qui comporte les indications ci-après :

- énumération des liasses avec indication de tous les numéros de comptes dont elles renferment les justifications ;
- désignation détaillée des documents généraux affectés d'un numéro d'ordre.

Cet inventaire est établi en deux exemplaires : l'un est joint au compte financier, l'autre aux documents généraux.

Enfin, les liasses doivent être expédiées dans des sacs ou autres emballages dont le poids ne doit pas excéder 20 kilogrammes.

3. ÉLABORATION DU COMPTE FINANCIER

3.1. PAR L'AGENT COMPTABLE EN FONCTIONS

L'article 183 du décret du 29 décembre 1962 prévoit que « à la fin de chaque exercice, l'agent comptable en fonctions prépare le compte financier de l'établissement pour l'exercice écoulé. »

En cas de changement d'agent comptable entre deux exercices ou en cours d'exercice, c'est à l'agent comptable en poste à la période de confection du compte financier (normalement, entre le 28 février et le 30 juin de l'année N+1) que revient la tâche matérielle de préparation du compte financier. S'agissant de la signature de ce compte, il convient de se reporter aux règles décrites ci-dessous.

Dans l'hypothèse où l'établissement public subit une modification de statut en cours d'exercice, il faut que le compte financier corresponde à une période homogène au plan juridique. Les cas suivants sont donnés en exemple :

- suppression de l'établissement en cours d'exercice :
Le compte financier doit être établi pour la période allant du 1^{er} janvier à la date de dissolution de l'établissement.
- création de l'établissement en cours d'exercice :
Le compte financier doit être établi pour la période allant de la date de création au 31 décembre (avec ou sans journée complémentaire).
- transformation d'un EPA en toute autre catégorie d'EPN en cours d'exercice :
Un compte financier doit être établi pour l'EPA pour la période allant du 1^{er} janvier à la date de changement de statut ;
Un autre compte financier doit être établi pour l'établissement pour la période allant de la date de changement de statut au 31 décembre (avec ou sans journée complémentaire).

3.2. L'OBLIGATION DE SIGNATURE

L'article 1^{er} du décret n° 93-283 du 1^{er} mars 1993 modifiant le décret n° 79-124 du 5 février 1979 pose le principe que les comptes « doivent être affirmés sincères et véritables sous les peines de droit et être signés personnellement par les comptables dont ils relatent la gestion. »

La signature est apposée en bas du compte financier à l'endroit prévu à cet effet, et non sur chaque feuillet. Toutefois, si le compte financier comporte des ratures ou des renvois manuscrits, ils doivent être approuvés et signés par l'agent comptable ou la personne habilitée à signer le compte financier.

Pour mémoire, les dispositions relatives à la signature des comptes financiers figurent dans les instructions n° 79-133-R-M-L8 du 10 septembre 1979 et n° 93-130-R-M du 29 novembre 1993 prises en application du décret n° 79-124 du 5 février 1979, modifié par le décret n° 93-283 du 1^{er} mars 1993.